



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Interpellation Buclin – Le chef des finances cantonales pratique-t-il une optimisation fiscale à la limite de la légalité ? (18 INT_118)

Rappel du texte de l'interpellation :

Une enquête du quotidien *Tages-Anzeiger* a révélé que M. le conseiller Pascal Broulis est domicilié durant la semaine de travail à Lausanne et y scolarise son fils. Selon les experts fiscaux interviewés par le quotidien, il ne fait pas de doute que dans une telle situation, le domicile fiscal de M. Broulis devrait être à Lausanne ; comme l'explique le quotidien alémanique (nous traduisons) : « selon des représentants des communes et des experts fiscaux interrogés, le domicile fiscal de M. Broulis devrait être à l'endroit où une famille a son centre de vie. Cela vaut aussi pour l'article 14 (de la loi sur les impôts communaux). Le fait que le fils va à l'école à Lausanne est une preuve claire que la famille vit à Lausanne. » Or, le domicile fiscal de M. Broulis est Sainte-Croix. Cette commune reverse ensuite environ un quart (selon le *Tages-Anzeiger*) ou un tiers (selon les déclarations de M. Broulis en réaction à l'enquête du journal alémanique) des impôts payés par M. le conseiller d'Etat à la commune de Lausanne.

Cette situation est problématique. En effet, un responsable des finances devrait se montrer exemplaire dans le respect des lois sur les impôts communaux et cantonaux en ce qui concerne sa propre déclaration fiscale ce qui, selon les experts fiscaux interrogés par le *Tages-Anzeiger*, ne serait pas le cas en l'occurrence. De plus, cette situation permettrait au conseiller d'Etat de réduire sa facture de manière contestable, tant parce que le taux communal de Sainte-Croix est inférieur de 9 points à celui de Lausanne que parce que des déductions artificielles pour frais de transport entre le lieu de domicile fiscal et le lieu de travail peuvent être effectuées. Enfin, alors que des contribuables font chaque année l'objet de redressements fiscaux parce qu'ils ont triché sur leur lieu de domicile fiscal, la situation de M. Broulis pourrait laisser penser aux contribuables ordinaires que le conseiller d'Etat a profité de son statut de chef de l'administration fiscale pour bénéficier d'un passe-droit.

Cette situation appelle donc les questions suivantes :

- 1) Le domicile fiscal de M. le chef du département des finances ne devrait-il pas être Lausanne vu les éléments évoqués dans l'enquête du *Tages-Anzeiger* ?
- 2) De quelles déductions d'impôt pour frais de transport entre domicile fiscal (Sainte-Croix) et lieu de travail (Lausanne) M. le chef du Département des finances bénéficie-t-il ?

- 3) En quelle année a été conclu l'accord entre les communes de Sainte-Croix et Lausanne sur la clé de répartition des impôts payés par M. le conseiller d'Etat Broulis ? En d'autres termes, y a-t-il eu, avant cet accord, des années où M. Broulis payait l'entier de ses impôts à Sainte-Croix tout en étant domicilié, avec sa famille, à Lausanne ?
- 4) En tant que contribuable déclarant être en domicile secondaire à Lausanne, M. le chef du Département des finances a-t-il dû remplir, selon la procédure ordinaire, le « questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal » ? A-t-il fait l'objet d'une autre forme de contrôle relatif à la détermination du domicile fiscal ?
- 5) M. le chef du Département des finances compte-t-il établir son domicile fiscal à Lausanne en réaction aux critiques formulées par des experts fiscaux dans le Tages-Anzeiger (quitte à ce que la commune de Lausanne verse ensuite une partie des montants prélevés à la commune de Sainte-Croix, en vertu de l'article 14 de la loi sur les impôts communaux ?

Réponse du Conseil d'Etat :

1.- Introduction

A titre liminaire, le Conseil d'Etat précise le cadre et la structure de sa réponse, en raison des spécificités de l'objet de l'interpellation. Celle-ci invite d'une part le Conseil d'Etat à donner des explications concernant la gestion de son administration et des faits de celle-ci. D'autre part, une partie des questions se rapportent à la situation du chef du DFIRE en tant que contribuable.

Concernant le premier aspect, le Conseil d'Etat rapporte différentes informations et livre ses constats, en rappelant que l'activité de l'autorité fiscale repose sur un principe d'indépendance et de non-ingérence propre à garantir une stricte égalité de traitement des contribuables, ainsi que la préservation du secret fiscal protégé par la loi. Ainsi, toute interférence d'une autre autorité dans l'instruction des dossiers des contribuables et le processus de décision est absolument proscrite. La seule prérogative du gouvernement en matière fiscale est fondée sur l'article 91 de la loi sur les impôts directs cantonaux, qui traite de l'exonération temporaire des entreprises qui servent les intérêts économiques du canton. En dehors de ce cas particulier, l'autorité fiscale détermine elle-même sa pratique, dans le cadre légal et réglementaire et en fonction de la jurisprudence qui régit son activité, sous le contrôle juridictionnel opéré en cas de recours.

Concernant le second aspect, le Conseil d'Etat rend le Grand Conseil attentif que certains éléments des questions de l'interpellateur concernent le chef du DFIRE en tant que contribuable et sont couverts par le secret fiscal : il n'est pas de la compétence du gouvernement d'y répondre ; celui-ci s'en tient par conséquent aux faits que l'administration fiscale est en droit de rapporter dans le respect du secret fiscal.

Ces précisions étant faites, le Conseil d'Etat en vient à la manière dont il a procédé dans son examen de l'interpellation. Il a demandé à être renseigné de manière complète sur le traitement des dossiers des contribuables au sein de l'ACI et par les autorités communales, sous l'angle de l'organisation et du fonctionnement, des processus de traitement des dossiers, des procédures de décisions et de contrôles, des dispositions légales et de la jurisprudence applicable. Sans interférer dans les renseignements couverts par le secret fiscal, il a été informé par l'ACI et par le chef du Service juridique et législatif (SJJ, qui est rattaché au Département des institutions et de la sécurité) des modalités de traitement de

la situation fiscale du chef du DFIRE, afin de vérifier si le dossier du chef du DFIRE a été traité conformément aux dispositions légales en vigueur et si les principes d'indépendance et d'égalité de traitement des contribuables ont été respectés ; à cet effet, la vérification a porté sur les règles qui ont été appliquées et les procédures formelles qui ont été suivies, que ce soit au moment où des décisions de l'autorité de taxation ont été rendues ou devaient l'être et au stade où il s'agit de contrôler si les conditions remplies au moment de la décision le sont toujours par la suite.

La présente réponse est composée de deux parties. Dans le chapitre « Introduction générale », le Conseil d'Etat rapporte la pratique de l'autorité fiscale en général ainsi que les dispositions auxquelles celle-ci est soumise. Suivent les réponses aux questions de l'interpellation, dans la mesure où elles ne portent pas sur les éléments concernant directement le chef du DFIRE en tant que contribuable et qui échappent à la compétence du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est invité par ailleurs à répondre à l'interpellation Stéphane Montangero au nom du groupe Socialiste et consorts – Comment fonctionne la LICom (loi sur les impôts communaux). Il le fera dans le délai légal et répondra en particulier à la question de savoir si le Conseil d'Etat estime « que la loi sur les impôts communaux doit être toilettée pour mieux coller aux modes de vie actuels, ainsi qu'aux infrastructures et prestations aux citoyens » ; il apportera sa réponse sur la base notamment d'une analyse approfondie de l'évolution de la jurisprudence relative à la fixation du domicile fiscal.

2.- Informations générales

a) Organisation de l'ACI

Outre les lois et règlements auxquelles elle est soumise, l'activité de l'Administration cantonale des impôts repose sur diverses dispositions internes régissant son fonctionnement et son organisation au regard de ses missions et attributions. Le processus de taxation est documenté et informatisé. La formation et l'encadrement des taxateurs fait également l'objet d'un processus précis et documenté.

Le processus de taxation est segmenté de manière à permettre, d'une part, l'adéquation entre les compétences techniques ainsi que juridiques et les dossiers en fonction de la complexité de ceux-ci et, d'autre part, le cloisonnement des accès au système d'information ainsi que l'attribution des dossiers selon des critères automatisés et préétablis empêchant une intervention humaine pour dite attribution. Ainsi, s'agissant des dossiers des membres du Conseil d'Etat, seuls le taxateur et un collègue dûment désignés peuvent avoir connaissance des éléments qu'ils contiennent et intervenir dans le système ; les responsables hiérarchiques, y compris la Directrice générale, n'y ont pas accès. Si une personne non autorisée s'avisait de consulter ces dossiers (comme ceux de l'ensemble des contribuables), le système enregistrerait et conserverait la trace de cette tentative. Ainsi, concernant le dossier du chef du DFIRE, aucune intervention d'une telle sorte n'a été enregistrée.

L'ACI est contrôlée par la division Surveillance des cantons de l'Administration fédérale des contributions ; elle l'est également par des audits réguliers du Contrôle cantonal des finances. Le système de contrôle interne de l'ACI a été certifié et correspond à la norme NAS 890 (Norme Audit Suisse) ; il prévoit par exemple le changement régulier des taxateurs et un système de contrôles par pointages de l'activité de ceux-ci qui se greffe sur celui qu'induisent automatiquement les paramètres préétablis du système de traitement informatisé des opérations de taxation.

b) La répartition des compétences entre autorités

La répartition des compétences entre l'ACI et les autorités communales en matière de taxation et de contrôles repose sur la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) et la loi sur les impôts communaux (LCom).

Lieu de taxation

L'article 18 alinéa 6 LI prévoit que si le lieu de taxation ne peut être déterminé d'emblée, il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district intéressés, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours. Chaque année, l'ACI, par un courrier formel, adresse aux communes un rôle des contribuables soumis à la validation de celles-ci. Elle ne peut contraindre les communes à procéder aux vérifications ; néanmoins, les communes disposent des éléments leur permettant d'exercer la responsabilité légale qui est la leur de solliciter lorsqu'il y a lieu l'ACI afin qu'elle rende une décision conformément à l'article 18 alinéa 6 LI précité. L'ACI ne dispose pas des renseignements concrets aussi précis que ceux en possession des communes ; toutefois, des éléments du dossier qu'elle a en mains peuvent l'amener à instruire la question de la fixation du domicile fiscal, pour des raisons de plausibilité. Concernant en particulier l'existence d'une résidence secondaire, sans l'annonce faite par un contribuable ou l'intervention d'une commune, chargée des contrôles comme expliqué ci-dessus, ce fait ne peut être aisément établi directement par l'ACI ; c'est pourquoi il appartient aux autorités communales, si elles sont d'avis que le domicile fiscal doit être fixé dans leur commune, de requérir une décision de l'ACI selon l'article 18, alinéa 6 LI.

Au sujet de la capacité des communes à exercer le contrôle des personnes en séjour, le Conseil d'Etat rappelle que cette thématique a fait l'objet d'un audit de la Cour des comptes (Rapport d'audit n°33 / octobre 2015). L'une des constatations de la Cour porte sur les contrôles permettant aux communes de vérifier que les personnes remplissent les conditions pour être inscrites en séjour, la Cour rappelant qu'en cas d'absence de tels contrôles, « il peut en résulter des inexactitudes dans les registres servant de base, *in fine*, à la perception d'impôts et de taxes communales ». S'agissant de la commune de Lausanne, qui comptait parmi celles auditées, celle-ci avait précisé dans sa détermination que « le contrôle de l'assujettissement des administrés (détermination du for fiscal) est du ressort du Service financier de la Ville, qui dispose des ressources dédiées, tout en partie, à cette tâche permettant, chaque année, de « gagner » des contribuables supplémentaires. Cette activité menée en collaboration avec le CH (Contrôle des habitants) a largement fait ses preuves. »

Répartition intercommunale

La loi sur les impôts communaux (LCom) prévoit que :

- Le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour (art. 14 LCom). Contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal, il n'est pas exigé que les nonante jours soient consécutifs.
- Au niveau de la procédure, l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition dès que les conditions en sont réalisées. Le contribuable et les communes intéressées ont un délai de 3 mois dès la fin de l'année qui suit la période fiscale pour faire valoir leur prétention à la répartition auprès de l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal, si

cette autorité n'y a pas procédé d'office (art. 17 al. 1 et 2 LICom). Elles peuvent aussi réagir en recourant dans les 30 jours contre toute décision de répartition intercommunale prise par l'ACI.

Il convient de relever que les cas de répartition les plus nombreux, et de loin, sont ceux en raison de la propriété d'un immeuble ou de l'exercice d'une activité indépendante. Pour les immeubles, la répartition est faite d'office par l'autorité fiscale, qui dispose des informations nécessaires. C'est également en partie le cas pour les répartitions intercommunales en raison d'une activité indépendante ; en effet l'autorité fiscale doit parfois demander des informations aux contribuables et certains cas apparaissent lors de demandes de répartition faites par les communes. Pour les cas de répartitions pour séjour saisonnier, il faut également distinguer selon qu'ils sont nouveaux ou existaient déjà lors de la période fiscale précédente. En principe l'autorité fiscale ne peut pas déceler les nouveaux cas sur la base des documents en sa possession et ne pourra pas faire une répartition d'office. C'est pourquoi, conformément à l'art. 17 al. 2 LICom, le fisc y procédera sur requête en temps utile du contribuable ou des communes intéressées, qui sont chargées de contrôler si une répartition intercommunale doit intervenir ou être modifiée (tout comme elles sont chargées de contrôler si les conditions requises pour un for fiscal sont toujours remplies ou doivent être modifiées). L'autorité fiscale procède en revanche à une répartition d'office pour les cas déjà connus, sur la base de ce qui a été fait les périodes fiscales précédentes, sauf intervention d'une commune ou du contribuable.

Résumé

Les décisions concernant la fixation du domicile fiscal et de répartition relèvent de l'autorité fiscale cantonale, cependant que le contrôle de la situation de fait repose sur la connaissance, les compétences et les attributions des communes, qui ont différentes voies pour solliciter ou contester une décision concernant la fixation du domicile fiscal ou une répartition intercommunale.

c) La notion de domicile fiscal

Comme en droit civil, le droit fiscal fonde la notion de domicile sur une condition objective, la résidence du contribuable en un endroit, et une condition subjective, l'intention de s'y établir avec une certaine stabilité. En cas de pluralité de résidences, il s'agit de déterminer le centre des intérêts vitaux, en comparant les éléments personnels qui rattachent le contribuable à chacune d'entre elles (en particulier: présence effective, liens familiaux et sociaux).

La jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière s'est développée dans des cas où il s'agit non pas de la fixation du domicile entre communes d'un même canton, mais entre cantons, pour régler la répartition intercantonale de l'impôt. Cette jurisprudence ne lie pas automatiquement les cantons s'agissant des règles appliquées à l'intérieur d'un canton, car le Tribunal fédéral leur reconnaît une autonomie et une marge de manœuvre fondées sur leur souveraineté fiscale, les dispositions topiques de la loi fédérale sur l'harmonisation directe des impôts visant l'assujettissement intercantonal et non pas intercommunal : les cantons sont ainsi libres de délimiter les compétences fiscales de leurs communes, dans le respect de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 141 I 235). Le législateur vaudois a concrétisé cette marge de manœuvre au travers des dispositions du droit cantonal précitées, notamment l'article 14 LICom. Le Conseil d'Etat a pu, par une étude confiée à un professeur de droit fiscal, s'assurer de l'existence et de la portée de cette marge de manœuvre consacrée par le Tribunal fédéral.

Comme indiqué, le Conseil d'Etat aura l'occasion dans le cadre de la réponse à l'interpellation du député Stéphane Montangero d'indiquer s'il estime qu'une révision de la loi sur les impôts communaux doit être envisagée ; il apportera sa réponse sur la base notamment, et précisément, d'une analyse approfondie de l'évolution de la jurisprudence relative à la fixation du domicile fiscal.

d) Données chiffrées

L'interpellation du député Stéphane Montangero demande quelques données chiffrées. Rendues disponibles par l'autorité fiscale, elles apportent un éclairage complémentaire utile à la compréhension de l'application de la LICom et sont donc rapportées ici. Ainsi, il est précisé que 700 contribuables par année sont concernés par l'article 14 de cette loi, qui traite du for fiscal lors du séjour saisonnier dans une autre commune que la commune de domicile. Par ailleurs, s'agissant des répartitions les plus usuelles entre deux communes, ce sont de manière générale les répartitions en raison de la propriété d'un immeuble ou de l'exercice d'une activité indépendante qui sont les plus nombreuses, et de très loin (près de 10'000). Pour ce qui est des répartitions spécifiques pour séjour prévues à l'art. 14 LICom (for fiscal lors du séjour saisonnier dans une autre commune que la commune de domicile), les cas les plus nombreux (plus de 90 % des 700 cas) sont ceux concernant les communes de montagne, en particulier des Alpes vaudoises. Pour ces cas, environ le 80 % se font sur la base d'une durée comprise entre 90 et 120 jours contre 270 à 240 jours à la commune de domicile principal. Enfin, au sujet du nombre de contestations relatives aux répartitions intercommunales, celles qui font l'objet de recours au Tribunal cantonal sont très rares (aucun cas en 2017). Il y a en revanche eu 76 dossiers (sur plus de 470'000 contribuables) durant cette même année pour lesquels les communes ou les contribuables sont intervenus auprès de l'ACI en ce qui concerne des questions de fixation de domicile ou de répartition intercommunale et qui ont été réglés à ce niveau.

3.- Réponse aux questions posées

Comme cela a été indiqué en préambule, les questions ci-après touchent certaines informations qui sont protégées par le secret fiscal, qui s'applique à tout contribuable et que lui seul peut lever. Les informations qui suivent sont ainsi données avec l'accord du chef du DFIRE. Pour le surplus, elles émanent de l'autorité fiscale.

- 1) *Le domicile fiscal de M. le chef du département des finances ne devrait-il pas être Lausanne vu les éléments évoqués dans l'enquête du Tages-Anzeiger ?*

Réponse : Le domicile fiscal se fonde sur un élément objectif, la résidence, et sur un élément subjectif, l'intention de s'établir à cet endroit. En l'espèce la situation est relativement complexe puisqu'il y a trois points de rattachement : Sainte-Croix, Lausanne et Echallens, lieu de l'exercice de l'activité indépendante du conjoint. Pour le domicile principal, seules deux communes entrent en considération : Sainte-Croix et Lausanne, à savoir les deux communes où M. Broulis réside avec sa famille (en résidences respectivement principale et secondaire). Le domicile principal dépend de savoir où se situe le centre des intérêts vitaux. Il convient de relever à cet égard que les critères retenus par le Tribunal fédéral pour fixer ce centre, et relatés dans la presse, s'appliquent à chaque situation de manière individualisée. Le domicile à Sainte-Croix apparaît justifié aux yeux de l'autorité fiscale qui considère par ailleurs que la répartition d'une partie de l'impôt communal en faveur de Lausanne tient compte de la présence dans cette ville. La domiciliation fiscale n'a été ni contestée ni remise en cause selon les

procédures décrites dans la première partie de la présente réponse. S'agissant de la répartition intercommunale, le Conseil d'Etat se réfère à la réponse à la question 3) ci-après.

- 2) *De quelles déductions d'impôt pour frais de transport entre domicile fiscal (Sainte-Croix) et lieu de travail (Lausanne) M. le chef du Département des finances bénéficie-t-il ?*

Réponse : La règle est que la déduction pour frais de transport revendiquée par le contribuable corresponde à la déduction des frais de trajets effectivement encourus. L'ACI admet une déduction qui correspond aux kilomètres journaliers effectués entre le domicile fiscal principal et le lieu de travail, multipliés par le nombre de jours (limite maximale annuelle: 240 jours) où ce trajet est effectivement effectué, la déduction étant calculée selon le barème en vigueur dans le canton (les 15'000 premiers kilomètres à 0.70, les suivants à 0.35).

Comme indiqué dans le préambule, le Conseil d'Etat, en procédant à l'examen de la manière dont le dossier fiscal de M. Broulis a été traité, s'est appuyé sur une analyse complémentaire du chef du SJL. Ce dernier a constaté que le calcul fourni par M. Broulis a paru cohérent à l'ACI, notamment en ce qu'il correspondait à la clé de répartition intercommunale. Admis par l'ACI, ce calcul tient compte de l'activité particulière du chef du DFIRE, amené très fréquemment à se rendre sur son lieu de travail le week-end ; il s'agit là d'une règle appliquée généralement par l'ACI lorsque le contribuable peut établir que son activité lui impose des horaires allant au-delà des cinq jours ; l'effectivité des trajets n'est matériellement pas vérifiable par l'ACI qui se contente d'établir si elle est plausible, ce qui est le cas ici à ses yeux.

En lien notamment avec cette déduction, le Conseil d'Etat a été informé de l'intention de M. Broulis de soumettre sa déclaration d'impôt au contrôle de l'Inspectorat fiscal. Afin de renforcer l'indispensable indépendance d'un tel contrôle, il a été convenu que ce contrôle serait examiné et attesté par une expertise indépendante, confiée à Me Xavier Oberson, professeur de droit fiscal à l'Université de Genève. Le résultat du contrôle et de l'expertise sera rendu public. Il doit permettre de confirmer les conclusions que le Conseil d'Etat est en mesure de tirer de l'examen décrit dans le préambule : au vu des faits retenus par l'autorité fiscale et qui n'ont pas fait l'objet de contestations par les voies légales instituées à cet effet, au vu également des informations recueillies sur les règles et procédures appliquées, le Conseil d'Etat constate que le dossier de M. Broulis a été traité conformément à la loi et aux principes d'indépendance et d'égalité de traitement des contribuables.

- 3) *En quelle année a été conclu l'accord entre les communes de Sainte-Croix et Lausanne sur la clé de répartition des impôts payés par M. le conseiller d'Etat Broulis ? En d'autres termes, y a-t-il eu, avant cet accord, des années où M. Broulis payait l'entier de ses impôts à Sainte-Croix tout en étant domicilié, avec sa famille, à Lausanne ?*

Réponse : Etant rappelé que les critères pour procéder à une répartition pour séjour ne sont pas remplis tant que les nuitées passées à Lausanne sont inférieures à 90 (en principe 2 fois par semaine hors vacances scolaires), la répartition a débuté pour la période fiscale 2011 (120 jours à Lausanne et 240 à Sainte-Croix) : la Ville de Lausanne l'a demandée à M. Broulis ; celui-ci a adressé une demande à l'Administration cantonale des impôts.

Aucune commune n'ayant manifesté son désaccord, la répartition a été faite comme indiqué et a continué d'office les périodes suivantes.

- 4) *En tant que contribuable déclarant être en domicile secondaire à Lausanne, M. le chef du Département des finances a-t-il dû remplir, selon la procédure ordinaire, le « questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal » ? A-t-il fait l'objet d'une autre forme de contrôle relatif à la détermination du domicile fiscal ?*

Réponse : Le questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal est utilisé lorsque l'Administration cantonale des impôts, à son instigation ou sur la demande d'une commune, revendique le domicile d'un contribuable jusqu'ici domicilié dans un autre canton ou une autre commune. Il sert à déterminer, en cas de désaccord, dans quel canton, respectivement commune, se trouve le centre de ses intérêts vitaux, dans le cadre de la détermination du domicile fiscal. Il n'existe pas de formulaire pour les répartitions intercommunales pour séjour puisqu'il ne s'agit pas de déterminer le centre des intérêts personnels mais de répartir l'impôt prorata temporis.

En l'espèce, et comme indiqué dans la réponse à la question 1), il n'y a jamais eu de désaccord sur le domicile fiscal de M. Broulis. L'ACI ainsi que les deux communes concernées ont jusqu'à ce jour admis que ce domicile a toujours été à Sainte-Croix.

- 5) *M. le chef du Département des finances compte-t-il établir son domicile fiscal à Lausanne en réaction aux critiques formulées par des experts fiscaux dans le Tages-Anzeiger (quitte à ce que la commune de Lausanne verse ensuite une partie des montants prélevés à la commune de Sainte-Croix, en vertu de l'article 14 de la loi sur les impôts communaux ?*

Réponse : Il appartient à M. Broulis de répondre à cette question, qui s'adresse à lui en tant que contribuable et porte ainsi sur un élément ne relevant pas de la compétence du gouvernement.

La présidente

N.Gorrite

Le chancelier

V. Grandjean